

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 16

Absents : 10

- dont suppléés : 2

- dont représentés : 5

Votants : 23

- dont « pour » : 23

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille vingt et un, le cinq juillet à dix-sept heures trente, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le vingt-huit juin se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, ALLEMANDI Florence, JACQUES Elisabeth, GARCIER-RICHAUD Hélène, OCCELLI Chloé, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. BOUGUYON Yvan, FRANQUEBALME Jean-Pierre, MARTIN Jacques, FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, SICELLO Manuel, MILLION-ROUSSEAU Daniel, REYNAUD Frédéric, CAPEL Denis et GASTON Arnaud (*départ après la question 21 ayant donné pouvoir à M. CAPEL Denis*).

EXCUSES : Mmes BANCILLON BOE Fabienne ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie, BALLADUR Clarisse ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, BARDIN Régine ayant donné pouvoir à Mme OKROGLIC Dominique, ORTUNO Miguel ayant donné pouvoir à Mme ALLEMANDI Florence, M. OLIVERO Albert suppléé par M. MARTIN Jacques, TRON Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. REYNAUD Frédéric et M. FERRON Jean suppléé par Mme DONNEAUD Chantal.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARCIER-RICHAUD Hélène.

Délibération n° 2021/109

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET DE TECHNICIEN TERRITORIAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 3-3 3° et 34 ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent de Technicien GEMAPI afin d'assurer le suivi des milieux aquatiques (particulièrement lors d'épisodes sensibles : étiages, crues, tempêtes...) et leur gestion patrimoniale, de mettre en œuvre l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Ubaye (travaux ripisylve, gestion sédimentaire, adoux, plages de dépôt), de mettre en œuvre l'entretien des ouvrages digues et d'assurer des visites régulières, d'assurer les relations terrains avec les propriétaires et usagers, d'organiser et suivre les chantiers, de participer à la mise en œuvre des projets de restauration de milieux et confortement d'ouvrages hydrauliques, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Sur proposition de M. FORTOUL Jacques, vice-Président,
Le Conseil communautaire,

VU l'avis favorable de la commission APN risques naturels et gestion des risques naturels réunie le 23 juin 2021,
Après délibéré,

- **DECIDE** de créer un emploi de technicien GEMAPI à temps complet, **à compter du 1^{er} septembre 2021** pour exercer les missions suivantes :
 - assurer le suivi des milieux aquatiques (particulièrement lors d'épisodes sensibles : étiages, crues, tempêtes...) et leur gestion patrimoniale,
 - mettre en œuvre l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Ubaye (travaux ripisylve, gestion sédimentaire, adoux, plages de dépôt),

- mettre en œuvre l'entretien des ouvrages digues et d'assurer des visites régulières,
 - assurer les relations terrains avec les propriétaires et usagers,
 - organiser et suivre les chantiers,
 - participer à la mise en œuvre des projets de restauration de milieux et de confortement d'ouvrages hydrauliques.
- **DIT** que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique aux grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe.
Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la Loi du 26 janvier 1984 ;
L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de technicien territorial selon un *indice brut de rémunération maximum* correspondant au 13^{ème} échelon.
 - **DIT** que le tableau des effectifs de l'EPCI est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.
 - **S'ENGAGE** à inscrire, chaque année, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent au chapitre 012 du budget principal de la CCVUSP.
 - **S'ENGAGE** à assurer la publicité de la création de cet emploi conformément aux articles 121-I et 41 du titre III de la loi du 26 Janvier 1984.
 - **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La présidente,
Mme VAGINAY RICOURT Sophie.

